

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay
45064 Orleans Cedex 2

Parçay-meslay, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DUFRESNE - Villeperdue

Les Barons
5, rue du Carroi Vignaud
37260 Villeperdue

Références : VAT20240212
Code AIOT : 0010004227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement DUFRESNE - Villeperdue implanté Les Barons 5, rue du Carroi Vignaud 37260 Villeperdue. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUFRESNE - Villeperdue

- Les Barons 5, rue du Carroi Vignaud 37260 Villeperdue
- Code AIOT : 0010004227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit, regroupement de métaux. Les métaux sont triés et entreposés par matière (aluminium, inox, zinc, fonte, ferrailles...).

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité VHU - NC1 VI 09/05/2019	Code de l'environnement du 23/02/2024, article R.512-46-25 I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Activité soumise à la rubrique 2710	Code de l'environnement du 23/02/2024, article L. 181-14	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/01/1990, article I - 4	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité VHU - NC1 VI 09/05/2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2024, article R.512-46-25 I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle : notification et justificatif de l'enlèvement des VHU
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie

au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

[...] Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats :

Observation lors de la VI du 09/05/2019 : L'exploitant a indiqué ne plus réceptionner de VHU depuis 3 à 4 ans.

Constat NC1 - VI du 09/05/2019 : L'exploitant n'a pas notifié l'arrêt de l'activité VHU (rubrique 2712) avec tous les justificatifs de l'enlèvement des déchets (VHU et déchets issus de la dépollution).

Réponse de l'exploitant en date du 28/10/2019 : copie du courrier adressé à Madame la Préfète lui annonçant notre décision de cesser l'activité 2712 ainsi que le justificatif d'évacuation des VHU (celui-ci vous sera remis dans quelques jours).

NB : en annexe du courrier à la préfecture sont joints des justificatifs d'évacuation de VHU (en date du 01/02/17, 30/11/17, 15/05/18) NB : la cessation d'activité ayant été déclarées avant le 01/06/22, les dispositions antérieures s'appliquent, à savoir : «I. ¶ Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. ¶ La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.»

Observations du 23/02/24 : L'arrêt de l'activité a été bien été notifié (courrier du 25/10/2019 avec en annexe au courrier les justificatifs d'évacuation de VHU en date du 01/02/17, 30/11/17, 15/05/18). Le jour de l'inspection, l'exploitation confirme ne plus réceptionner de VHU et seuls 4 VHU restants (carcasses de VHU) ont été inventoriés sur le site. L'exploitant s'est engagé à les faire évacuer.

[PdC n°1] : L'inspection reste en attente des justificatifs d'évacuation des derniers VHU entreposés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Activité soumise à la rubrique 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2024, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
--

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de batteries au plomb entreposées dans des bacs de rétention à l'intérieur de l'entrepôt. L'exploitant précise que ces batteries sont amenées directement au magasin par des particuliers ou des entreprises. Les apports sont consignés dans le "registre des objets mobiliers" que l'inspection a pu consulter.

Les batteries ainsi réceptionnées par l'exploitant sont des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Cette activité est ainsi classable sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719").

Vu le registre des déchets sortants 2023, 2 lots de batteries au plomb ont été transportés vers ECOBAT : 28 tonnes le 19/04/23 et 27,9 tonnes le 26/09/23 sous le code déchets 16 06 01 * (déchets dangereux).

[PdC n°2] : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration cette activité au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constat R1 du 09/05/2019 : L'exploitant complète le registre d'entrée des déchets par les éléments de l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012.

NB : A ce jour, les obligations de traçabilité en termes de registres chronologiques sont définies par l'arrêté du 31/05/2021 (l'arrêté du 29 février 2012 a été abrogé).

Observation du 23/02/24 : L'exploitant recense les apports de déchets dans son registre des objets mobiliers. Cette traçabilité des entrants ne répond pas aux obligations de tenue de registre chronologique des déchets entrants au titre de l'article 1 de l'arrêté du 31/05/2021.

[PdC n°3] : le registre des déchets entrants est manquant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constat NC2 du 09/05/2019 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets sortants mentionnant les éléments de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012.

Réponse de l'exploitant en date du 28/10/19 : [...] en train de mettre en place un fichier [...]

A ce jour, l'arrêté du 29 février 2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 31/05/2021.

Observation du 23/02/24 : L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants 2023. Celui recense les flux de déchets sortants mais il reste incomplet. Il y manque notamment les informations sur le transport des déchets, l'adresse et le numéro de SIRET du producteur de déchets et de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. L'unité de la colonne "poids" doit être précisée.

De plus, ce registre regroupe les déchets sortants du site DUFRESNE à Villeperdue (n°AIOT 4227) et du site DUFRENE à Sorigny (n°AIOT 4226). Administrativement, ce sont deux sites différents avec, pour chaque site, un registre des déchets sortants spécifiques.

[PdC n°4] : Le registre des déchets sortants est incomplet et doit être spécifique au site DUFRESNE à Villeperdue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1990, article I - 4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre les incendies

Prescription contrôlée :

En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie seront étudiés et mis en place en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours.

Constats :

Observation du 09/05/2019 : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les services du SDIS, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la mairie et de la gendarmerie viennent régulièrement inspecter l'entreprise dans le cadre des Établissements Recevant du Public. D'après l'exploitant, le SDIS n'a pas émis de remarques particulières sur son établissement. Pour autant, l'inspection n'a pas pu consulter les rapports des visites. L'exploitant a indiqué que le dernier rapport serait transmis à l'inspection ultérieurement.

Constat du 09/05/2019 :

- D2 :L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de la dernière visite de la commission des ERP.
- D3 : L'exploitant définit les moyens de lutte contre l'incendie interne et externe à l'installation. Pour les moyens externes, l'exploitant transmet les débits et distances des poteaux incendie situés à proximité, s'ils existent.

Réponse de l'exploitant en date du 28/10/19 : "nous vous adressons la copie du rapport de la dernière visite de la commission ERP daté du 15 mars 2019. Nous nous sommes également renseignés auprès du responsable technique de notre commune qui nous a confirmé le débit de 100 m3/heure des deux bornes situées à droite et à gauche de nos établissements. L'une se situant à 30 mètres et l'autre à 50 mètres".

[PdC n°5] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des moyens de lutte contre les incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Vu le rapport de vérification des extincteurs de 2023 de la société Avertin Sécurité Incendie (35 extincteurs vérifiés).

[PdC n°6] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Contôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]

Constats :

A la demande de l'inspection de présenter un justificatif d'entretien des installations électriques en 2023, l'exploitant a présenté une facture datée du 17/08/2023 pour le dépannage de bloc de secours de BLélectricité. Le registre d'entretien mentionne lui un contrôle "armoires et installation électrique" du 19/12/22 signé par M. Sebouef.

[PdC n°7] : L'exploitant ne peut pas justifier que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées (pas de contrôle complet par un organisme habilitée en 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois